

Décète :

Article 1^{er}

Le chapitre unique du titre Ier du livre II de la sixième partie du code du travail (partie réglementaire) est ainsi modifié :

1° La section 1 : « Contrats d'objectifs et de moyens » est intitulée : « Enseignements à distance » ;

2° L'article D. 6211-2 est ainsi rédigé :

« *Art. D. 6211-2* : Lorsque les enseignements prévus au 2° de l'article L. 6211-2 sont effectués en tout ou partie à distance, ils sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article D. 6313-3-1.

La réalisation de l'action est justifiée par tout élément probant. » ;

3° La section 2 : « Rôle des chambres consulaires » est intitulée : « Rôle des acteurs de l'apprentissage » ;

4° Les articles D. 6211-3 et D. 6211-5 sont abrogés.

Article 2

Le titre II du livre II de la sixième partie du code du travail (partie réglementaire) est ainsi modifié :

1° L'article D. 6222-1 est ainsi modifié :

a) Au 1°, le mot : « trente » est remplacé par le mot : « trente-cinq » ;

b) Au 4°, après le mot : « constatée » sont ajoutés les mots : « dans les conditions prévues à l'article L. 6222-18 » ;

c) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La limite d'âge supérieure n'est pas applicable pour la conclusion d'un contrat d'apprentissage dans les conditions fixées au 2° du L. 6222-11. ».

2° A l'article D. 6222-28, les mots : « de l'article L. 6222-11 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 6222-11 et R. 6222-11 » ;

3° Après l'article D. 6222-28, sont insérés deux articles D. 6222-28-1 et D. 6222-28-2 ainsi rédigés :

« *Art. D. 6222-28-1*. Lorsque la durée du contrat est réduite par application des articles L. 6222-7-1, L. 6222-12-1 et R. 6222-23-1, l'apprenti est considéré en ce qui concerne sa rémunération comme ayant déjà accompli une durée d'apprentissage égale à la différence entre la durée du cycle de formation et la durée réduite.

« *Art. D. 6222-28-2*. Lorsque l'apprentissage est allongé en application de l'article L. 6222-7-1, le salaire minimum applicable pendant cette période correspond à celui fixé à l'article D. 6222-26 pour l'année d'exécution du contrat. » ;

4° Au premier alinéa de l'article D. 6222-30, entre les mots : « un diplôme ou un » et les mots : « de même niveau » est inséré le mot : « titre » ;

5° Au premier alinéa de l'article D. 6222-31, les mots : « aux articles D. 6222-26 à D. 6222-30 et D. 6222-33 » sont remplacés par les mots : « à la présente sous-section » ;

6° L'article D. 6222-32 est ainsi rédigé :

« *Art. D. 6222-32.* Les apprentis préparant une licence professionnelle percevront une rémunération équivalente à une deuxième année d'exécution du contrat d'apprentissage.

« A l'issue de la période de mobilité mentionnée au II, de l'article L. 6222-42, le versement de la rémunération s'effectue en application des règles prévues à l'article L. 6222-27. » ;

7° Après l'article D. 6222-32, il est inséré deux articles D. 6222-33 et D. 6222-34 ainsi rédigés :

« *Art. D. 6222-33.* Sans préjudice des dispositions conventionnelles ou contractuelles plus favorables, la rémunération prévue à la présente sous-section est limitée à 100% du salaire minimum de croissance.

« *Art. D. 6222-34.* Excepté dans le cas où un taux moins élevé est prévu par une convention ou un contrat particulier, les avantages en nature dont bénéficie l'apprenti peuvent être déduits du salaire dans la limite de 75 % de la déduction autorisée pour les autres travailleurs, par la réglementation applicable en matière de sécurité sociale.

« Ces déductions ne peuvent excéder, chaque mois, un montant égal aux trois quarts du salaire. ».

Article 3

Le premier alinéa de l'article D. 6243-3 du code du travail est ainsi rédigé :

« Le bénéfice de l'aide est subordonné au dépôt du contrat d'apprentissage par l'opérateur de compétences auprès du ministre chargé de la formation professionnelle. ».

Article 4

Aux 1° et 2° de l'article D. 6332-83 du code du travail, le mot « maximal » est supprimé.

Article 5

Le présent décret entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020.

Par dérogation au précédent alinéa, l'article 2 entre en vigueur dès le lendemain de la publication du présent décret.

Article 6

La ministre du travail est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

La ministre du travail

Muriel PENICAUD